



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55
(2004, chapitre 34)

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 13 mai 2004
Principe adopté le 26 mai 2004
Adopté le 14 décembre 2004
Sanctionné le 17 décembre 2004**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'établissement et la constitution d'une fiducie d'utilité sociale au sens du Code civil du Québec, fiducie nommée Fonds d'assurance automobile du Québec. Ce Fonds est constitué par le transfert de la majorité des actifs de la Société de l'assurance automobile du Québec et cette dernière en est le fiduciaire. Le patrimoine de ce Fonds est affecté à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile et du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi, ainsi qu'à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache. Le projet prévoit également les règles applicables à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des modifications touchant la fixation des contributions d'assurance automobile. Celles-ci seront désormais déterminées par la Société, après qu'elle aura obtenu l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Ce conseil devra, entre autres, tenir une consultation publique sur cette question.

Enfin, le projet de loi, tout en maintenant la mission de la Société en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers et aux permis de conduire, modifie certaines de ses autres responsabilités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi n° 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, des intitulés suivants :

« **CHAPITRE I**

« **LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

« **SECTION I**

« **CONSTITUTION ET FONCTIONS** ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

« *g*

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « peut », des mots « , en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas ».

3. L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Les biens en possession de la Société au 31 décembre 2003 lui appartiennent, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'intitulé suivant :

«SECTION II

«ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT».

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :

«7. La Société est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement.

Les onze autres membres sont nommés à partir d'une liste d'au moins trois noms pour chaque poste à pourvoir, fournie par le conseil d'administration, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires ;
- 2° assurance ;
- 3° droit ;
- 4° santé ;
- 5° sécurité routière ;
- 6° victimes de la route ;
- 7° usagers de la route.

Le gouvernement désigne le vice-président du conseil d'administration.

«7.1. Parmi les membres du conseil d'administration, sept d'entre eux ne peuvent :

- 1° être un dirigeant de la Société ;
- 2° être un mandataire ou un fournisseur de la Société, son dirigeant ou son employé ;
- 3° être nommé par le gouvernement ou un ministre pour remplir un mandat d'au moins trois ans ou un mandat renouvelable, au sein d'une personne morale ou d'un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des administrateurs ou des membres.

«7.2. Le gouvernement nomme en outre les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine. ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Société en vertu de l'article 23.0.4.».

8. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ; ces règlements sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement approuve les règlements de la Société relatifs à l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires.».

9. L'article 16.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mensongères », des mots « , de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une enquête ou à une inspection » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.».

10. L'article 16.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.4.** Le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès. Ce programme est établi en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Aux fins du présent article, on entend par « personne handicapée » une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET REDDITION DE COMPTES

« 17.2. La Société perçoit les sommes prévues aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière.

Elle perçoit également :

1° les montants prévus dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public ;

2° tout autre montant qu'elle est autorisée à recevoir ou à recouvrer.

« 17.3. Les sommes dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour ses affaires courantes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

« 17.4. Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

« 17.5. L'expertise visée aux articles 151 et 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile et l'évaluation visée à l'article 17.4 doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

« 17.6. Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance et qui sont nommés par le gouvernement.

La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise de son choix. Cet avis doit indiquer :

- 1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ;
- 2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications ;
- 3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations ;
- 4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.

Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.

Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.

« **17.7.** Dans le cadre de son mandat, le conseil d'experts doit :

1° évaluer les critères de tarification des contributions d'assurance adoptés par la Société et s'assurer qu'ils correspondent notamment aux principes d'autofinancement du régime, d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers, d'équité et de faisabilité administrative ;

2° valider les montants globaux des dépenses que la Société juge nécessaires pour assumer les coûts des indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle les contributions d'assurance sont fixées ainsi que tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période ;

3° évaluer les mesures de prévention en matière de sécurité routière et les mesures de promotion qui s'y rattachent, afin de réduire les risques associés à l'usage de la route ;

4° tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie d'assurés ainsi que de l'équité à maintenir entre chaque catégorie d'assurés ;

5° s'assurer que les contributions d'assurance sont justes et raisonnables ;

6° tenir compte de la politique de financement de la Société, des prévisions actuarielles, de l'évaluation du passif actuariel et, s'il y a lieu, de la nécessité d'une recapitalisation dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif ;

7° tenir compte de la qualité de la prestation de service fournie aux assurés par la Société ainsi que de toute modification apportée au régime d'assurance automobile ;

8° tenir compte des préoccupations économiques et sociales que lui indiquent la Société et la population. ».

12. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de ses activités » par les mots « annuel de gestion » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sur les opérations et les activités ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« LE FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« **23.0.1.** Les sommes en possession de la Société le 31 décembre 2003 et les valeurs mobilières détenues à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont transférées au Fonds d'assurance, à l'exception des sommes que la Société détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.

Les créances de la Société recouvrables en date du 31 décembre 2003 en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ainsi que les avances faites à cette date par la Société aux centres de réadaptation sont les seules créances et avances transférées au Fonds d'assurance.

Sont également transférés au Fonds d'assurance les titres de propriété de l'immeuble où est situé le siège de la Société.

«**23.0.2.** Les dettes de la Société au 31 décembre 2003 sont à la charge du Fonds d'assurance, à l'exception de la provision pour congés de maladie et de vacances du personnel de la Société, des sommes dues aux fournisseurs et de celles dues au gouvernement en matière de taxes ou de droits.

«**23.0.3.** Le Fonds d'assurance, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté :

1° à l'indemnisation du préjudice corporel prévu à la Loi sur l'assurance automobile ainsi que du préjudice matériel prévu au titre IV de cette loi ;

2° de façon connexe, à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route.

Les mesures prises en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne doivent pas compromettre la stabilité financière du Fonds d'assurance.

«**23.0.4.** La Société est fiduciaire du Fonds d'assurance.

La Société est réputée avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent à compter du 1^{er} janvier 2004.

La Société agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds d'assurance.

«**23.0.5.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des titres sixième et septième au Livre quatrième du Code civil du Québec qui s'appliquent au Fonds d'assurance et à la Société en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**23.0.6.** Les titres relatifs aux biens du Fonds d'assurance et autres documents du Fonds sont établis en son nom.

«**23.0.7.** La Société transfère au Fonds d'assurance, au fur et à mesure, toutes les sommes qu'elle perçoit à titre de contribution d'assurance conformément aux articles 21, 31.1, 69 et 93.1 du Code de la sécurité routière ou à titre de recouvrement en application de la Loi sur l'assurance automobile et toute autre somme destinée à augmenter le Fonds d'assurance.

La Société établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.

«**23.0.8.** Les sommes transférées au Fonds d'assurance conformément aux articles 23.0.1 et 23.0.7 sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

«**23.0.9.** Les sommes visées à l'article 23.0.8 dont la Société prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour les affaires courantes du Fonds d'assurance sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

«**23.0.10.** Les dépenses encourues dans l'intérêt du Fonds d'assurance sont à sa charge.

«**23.0.11.** Lorsque la Société prélève une somme sur le Fonds d'assurance, elle agit en qualité de fiduciaire.

«**23.0.12.** La Société doit préparer pour le Fonds d'assurance ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

«**23.0.13.** Les articles 21 à 22.1 et la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

«**23.0.14.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des dispositions relatives aux ressources humaines et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines.

«**23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter des politiques portant sur les conditions des contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

La politique portant sur les conditions de ces contrats doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption.

Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics.

«**23.0.16.** L'exercice financier du Fonds d'assurance se termine le 31 décembre de chaque année.

«**23.0.17.** La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.0.18.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

«**23.0.19.** Le président et directeur général de la Société est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président et directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds d'assurance.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds d'assurance qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

«**CHAPITRE III**

«DISPOSITIONS DIVERSES».

14. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'addition, dans l'annexe 3 et après les mots «Société de l'assurance automobile du Québec,», des mots «dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires».

15. L'intitulé du chapitre I du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS».

16. L'article 150 de cette loi est abrogé.

17. L'article 151.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.2 ainsi que» ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou les contributions d'assurance».

18. Les articles 152, 152.1, 153, 154 et 155 de cette loi sont abrogés.

19. Le chapitre III du titre V de cette loi est abrogé.

20. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1.».

21. L'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

« **11.** Une personne handicapée ou un établissement public peuvent être autorisés, au moyen d'une vignette d'identification et d'un certificat attestant sa délivrance, à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Cette vignette et ce certificat sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.

On entend par « établissement public » un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'une véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

L'application du présent article relève de la Société suivant les règles établies par entente entre la Société et le ministre des Transports. ».

22. L'article 21 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

23. L'article 31.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

24. L'article 69 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

25. L'article 93.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

26. L'article 618 de ce code, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, des mots « ainsi que leur période de validité » par les mots « , leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance ».

27. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 14^o du premier alinéa.

28. Les membres du conseil d'administration en fonction le 17 décembre 2004 sont réputés avoir été nommés conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi.

29. Une entente conclue avant le 1^{er} janvier 2005 et visée à l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, remplacé par l'article 10 de la présente loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2004. Toute décision prise par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 1^{er} janvier 2004 sur une matière visée à cet article est réputée avoir été prise en vertu de cette entente.

30. La contribution aux coûts du transport ambulancier prévue aux articles 155.5 et 155.6 de la Loi sur l'assurance automobile est prélevée sur le Fonds d'assurance automobile du Québec jusqu'au 31 mars 2005.

31. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2004, à l'exception des articles 9 et 19. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'invalider le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret n° 1003-2004 du 27 octobre 2004, même si celui-ci n'a pas été adopté conformément à l'article 20.

32. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception de l'article 19 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005.